



Conseil européen

**Bruxelles, le 2 février 2016
(OR. en)**

EUCO 4/16

NOTE

Destinataire:	délégations
Objet:	Projet de décision des chefs d'État ou de gouvernement, réunis au sein du Conseil européen, concernant un nouvel arrangement pour le Royaume-Uni dans l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le projet de décision des chefs d'État ou de gouvernement, réunis au sein du Conseil européen, concernant un nouvel arrangement pour le Royaume-Uni dans l'Union européenne.

PROJET

DÉCISION DES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL EUROPÉEN, CONCERNANT UN NOUVEL ARRANGEMENT POUR LE ROYAUME-UNI DANS L'UNION EUROPÉENNE

Les chefs d'État ou de gouvernement des vingt-huit États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil européen, dont les gouvernements sont signataires des traités sur lesquels est fondée l'Union,

Soucieux de régler, en conformité avec les traités, certaines questions soulevées par le Royaume-Uni dans sa lettre du 10 novembre 2015,

Entendant clarifier dans la présente décision certaines questions qui sont particulièrement importantes pour les États membres, de sorte que les clarifications apportées devront être prises en considération à titre d'instrument d'interprétation des traités; entendant également arrêter des dispositions pour certaines questions au nombre desquelles figurent le rôle des parlements nationaux dans l'Union et la gestion des conséquences de la mise en place de l'union bancaire et d'une gouvernance plus intégrée de la zone euro,

Rappelant l'objectif de l'Union consistant à établir une Union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro. Si dix-neuf États membres ont déjà adopté la monnaie unique, d'autres États membres font l'objet d'une dérogation applicable jusqu'à ce que le Conseil décide que les conditions sont réunies pour son abrogation et, conformément aux protocoles n^{os} 15 et 16 annexés aux traités, un État membre n'est pas tenu d'adopter l'euro et un autre État membre bénéficie d'une dérogation en ce sens. En conséquence, tant que lesdites dérogations n'auront pas été abrogées ou que lesdits protocoles n'auront pas cessé de s'appliquer à la suite d'une notification ou d'une demande de l'État membre concerné, les États membres n'ont pas tous l'euro comme monnaie. Rappelant que le processus de mise en place de l'union bancaire et d'une gouvernance plus intégrée de la zone euro est ouvert aux États membres dont l'euro n'est pas la monnaie,

Rappelant que les traités, ainsi que les références au processus d'intégration européenne et au processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, contiennent également des dispositions particulières en vertu desquelles certains États membres sont autorisés à ne pas participer à l'application de certaines dispositions ou de certains chapitres des traités et du droit de l'Union, ou sont exemptés de cette application, en ce qui concerne des questions telles que l'adoption de l'euro, les décisions ayant des implications en matière de défense, la mise en œuvre de contrôles aux frontières sur les personnes, ainsi que les mesures dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Les dispositions du traité permettent aussi la non-participation d'un ou de plusieurs États membres à des actions visant à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union, notamment par l'instauration de coopérations renforcées. En conséquence, ces processus permettent aux différents États membres d'emprunter différentes voies d'intégration, en laissant aller de l'avant ceux qui souhaitent approfondir l'intégration, tout en respectant les droits de ceux qui ne veulent pas suivre cette voie,

Rappelant en particulier que le Royaume-Uni a déjà été autorisé par les traités:

- à ne pas adopter l'euro et donc à conserver la livre britannique comme monnaie (protocole n° 15),
- à ne pas participer à l'acquis de Schengen (protocole n° 19),
- à continuer d'exercer des contrôles aux frontières sur les personnes et donc à ne pas participer à l'espace Schengen en ce qui concerne les frontières intérieures et extérieures (protocole n° 20),
- à choisir de participer ou non à des mesures dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice (protocole n° 21),
- à cesser d'appliquer dès le 1^{er} décembre 2014 une grande majorité d'actes et de dispositions de l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne tout en choisissant de continuer à participer à trente-cinq d'entre eux (article 10, paragraphes 4 et 5, du protocole n° 36),

Rappelant également que la Charte des droits fondamentaux n'a pas étendu la faculté de la Cour de justice ou de toute juridiction du Royaume-Uni de se prononcer sur la compatibilité des lois et pratiques du Royaume-Uni avec les droits fondamentaux qu'elle réaffirme (protocole n° 30),

Déterminés à exploiter pleinement le potentiel du marché unique dans toutes ses dimensions, à renforcer l'attractivité de l'Union à l'échelle mondiale en tant que lieu de production et d'investissement et à promouvoir les échanges internationaux et l'accès aux marchés par, entre autres, la négociation et la conclusion d'accords commerciaux, au bénéfice réciproque de toutes les parties et dans un esprit de transparence,

Eu égard à la décision contenant le projet de décision du Conseil sur les dispositions particulières relatives à la bonne gestion de l'union bancaire et des conséquences d'une intégration plus poussée de la zone euro,

Eu égard aux conclusions du Conseil européen des 26 et 27 juin 2014 et des [18 et 19 février 2016],

Prenant acte de la déclaration du Conseil européen sur la compétitivité,

Prenant acte de la déclaration de la Commission sur un mécanisme de mise en œuvre de la subsidiarité et un mécanisme de mise en œuvre de la réduction des charges,

Prenant acte de la déclaration de la Commission sur le mécanisme de sauvegarde visé au point 2 b) de la section D de la décision,

Prenant acte de la déclaration de la Commission sur des questions liées à l'utilisation abusive du droit de libre circulation des personnes,

Sont convenus de la décision suivante:

SECTION A

GOUVERNANCE ÉCONOMIQUE

Afin d'atteindre l'objectif, prévu par les traités, consistant à établir une Union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro, il est nécessaire d'approfondir cette union. Les mesures visant à approfondir l'Union économique et monétaire revêtiront un caractère facultatif pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, et seront ouvertes à leur participation pour les domaines où cela est possible.

Il est admis que les États membres qui ne participent pas à l'approfondissement de l'Union économique et monétaire n'entraveront pas ce processus, mais le faciliteront, tandis que ce processus respectera les droits et les compétences des États membres non participants. Les institutions de l'UE, conjointement avec les États membres, contribueront à assurer la coexistence de différentes perspectives au sein du cadre institutionnel unique, en veillant à la fois au bon fonctionnement des mécanismes de l'Union et à l'égalité des États membres devant les traités.

Le respect mutuel entre les États membres, qu'ils participent ou non au fonctionnement de la zone euro, sera assuré par les principes rappelés dans la présente section, dont la protection est notamment garantie dans le cadre de la décision du Conseil qui s'y réfère.

1. Toute discrimination entre personnes physiques ou morales fondée sur la monnaie officielle de l'État membre où elles sont établies ou, le cas échéant, sur la monnaie ayant cours légal dans cet État membre, est interdite. Toute différence de traitement doit reposer sur des raisons objectives.

Les actes juridiques, y compris les accords intergouvernementaux conclus entre les États membres, qui sont directement liés au fonctionnement de la zone euro, respectent le marché intérieur et la cohésion économique, sociale et territoriale et ils ne peuvent constituer ni une entrave ni une discrimination aux échanges entre les États membres. Ces actes respectent les compétences, droits et obligations des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro.

Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro n'entravent pas la mise en œuvre des actes juridiques directement liés au fonctionnement de la zone euro et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union économique et monétaire.

2. La législation de l'Union relative à l'union bancaire, qui confère à la Banque centrale européenne, au Conseil de résolution unique ou à des organes de l'Union exerçant des fonctions similaires un pouvoir sur les établissements de crédit, s'applique uniquement aux établissements de crédit situés dans des États membres dont la monnaie est l'euro ou dans des États membres ayant conclu un accord de coopération rapprochée dans le domaine du contrôle prudentiel avec la Banque centrale européenne, conformément à l'acquis de l'UE en la matière.

Le droit matériel de l'Union, y compris le règlement uniforme concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit ou d'autres mesures législatives devant être adoptées afin de préserver la stabilité financière, pourrait devoir être conçu d'une manière plus uniforme lorsqu'il est destiné à être appliqué par la Banque centrale européenne dans l'exercice de ses fonctions d'autorité de surveillance unique, ou par le Conseil de résolution unique ou des organes de l'Union exerçant des fonctions similaires, que lorsqu'il est destiné à être appliqué par les autorités nationales des États membres qui ne participent pas à l'union bancaire. À cette fin, il peut se révéler nécessaire d'adopter différentes réglementations de l'Union dans le droit dérivé, ce qui permettrait de contribuer à la stabilité financière.

3. Les mesures d'urgence et de crise destinées à préserver la stabilité financière de la zone euro n'engageront pas la responsabilité budgétaire des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro ou, le cas échéant, de ceux qui ne participent pas à l'union bancaire.

Des mécanismes appropriés garantissant un remboursement intégral seront mis en place dans les cas où les coûts, à l'exclusion des coûts administratifs, découlant des mesures d'urgence et de crise visées au précédent alinéa sont imputés sur le budget général de l'Union.

4. La mise en œuvre des mesures, portant notamment sur la surveillance des établissements et marchés financiers et la résolution de leurs défaillances ainsi que sur les responsabilités macroprudentielles, devant être prises pour préserver la stabilité financière des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro relève de la compétence de leurs propres autorités, sauf si ces États membres souhaitent s'associer à des mécanismes communs ouverts à leur participation.

Cette disposition s'entend sans préjudice des mécanismes de surveillance macroprudentielle de l'Union visant à prévenir et à atténuer les risques financiers systémiques au sein de l'Union ainsi que des compétences actuelles des institutions de l'Union qui leur permettent de prendre les mesures qui s'imposent pour faire face aux menaces pesant sur la stabilité financière.

5. Les réunions informelles des ministres des États membres dont la monnaie est l'euro, visées dans le protocole (n° 14) sur l'Eurogroupe, respectent les compétences du Conseil, en sa qualité d'institution à laquelle les traités confèrent des fonctions législatives, et d'institution au sein de laquelle les États membres coordonnent leurs politiques économiques.

Conformément aux traités, tous les membres du Conseil participent à ses délibérations, même lorsqu'ils n'ont pas tous le droit de vote. Les discussions informelles menées par un groupe d'États membres respectent les compétences du Conseil, ainsi que les prérogatives des autres institutions de l'UE.

6. Lorsqu'une question ayant trait à l'application de la présente section doit être examinée au sein du Conseil européen, conformément au point 1 de la section E, il sera dûment tenu compte du caractère urgent qu'elle pourrait revêtir.

[7. Le contenu de la présente section sera intégré dans les traités lors de leur prochaine révision, conformément aux dispositions pertinentes des traités et aux règles constitutionnelles respectives des États membres.]

SECTION B COMPÉTITIVITÉ

L'établissement d'un marché intérieur dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée constitue un objectif essentiel de l'Union. Pour atteindre cet objectif et créer de la croissance et des emplois, l'UE doit redoubler d'efforts afin d'accroître la compétitivité, selon les orientations énoncées dans la déclaration du Conseil européen sur la compétitivité.

À cette fin, les institutions compétentes de l'UE et les États membres mettront tout en œuvre pour renforcer le marché intérieur et pour l'adapter afin de suivre le rythme de l'évolution de notre environnement. Dans le même temps, les institutions compétentes de l'UE et les États membres prendront des mesures concrètes pour parvenir à une amélioration de la réglementation, élément essentiel pour atteindre les objectifs susmentionnés. Cela suppose de réduire les charges administratives et les coûts de mise en conformité pesant sur les opérateurs économiques, en particulier les petites et moyennes entreprises, et d'abroger les dispositions législatives inutiles, ainsi que le prévoit la déclaration de la Commission sur un mécanisme de mise en œuvre de la subsidiarité et un mécanisme de mise en œuvre de la réduction des charges, tout en continuant à assurer des normes réglementaires élevées. L'Union européenne poursuivra par ailleurs une politique commerciale active et ambitieuse.

Les progrès accomplis sur tous ces éléments d'une politique de compétitivité cohérente feront l'objet d'un suivi attentif assorti, le cas échéant, d'un réexamen.

SECTION C

SOUVERAINETÉ

1. Les références que contiennent les traités et leur préambule au processus de création d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens visent principalement à indiquer que l'Union a pour but de promouvoir la confiance et la compréhension entre des peuples qui vivent dans des sociétés ouvertes et démocratiques partageant un héritage commun de valeurs universelles. Elles n'équivalent pas à un objectif d'intégration politique.

Les références à une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens ne constituent donc pas une base pour étendre la portée des dispositions des traités ou du droit dérivé de l'UE. Elles ne sauraient non plus être utilisées à l'appui d'une interprétation large des compétences de l'Union ou des pouvoirs de ses institutions tels qu'ils sont fixés dans les traités.

Ces références ne modifient pas la délimitation des compétences de l'Union régie par le principe d'attribution, et ne modifient pas non plus l'exercice des compétences de l'Union régi par les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Elles ne supposent pas que de nouvelles compétences soient attribuées à l'Union européenne, que l'Union européenne soit tenue d'exercer ses compétences existantes, ou que les compétences attribuées à l'Union ne puissent pas être réduites et, partant, rendues aux États membres.

Qu'il s'agisse de les accroître ou de les réduire, les compétences que les États membres ont attribuées à l'Union ne peuvent être modifiées que par une révision des traités, avec l'accord de l'ensemble des États membres. Les traités contiennent déjà des dispositions spécifiques en vertu desquelles certains États membres ont le droit de ne pas participer à certaines dispositions du droit de l'Union ou en sont dispensés. Les références à une union sans cesse plus étroite entre les peuples sont donc compatibles avec la possibilité, pour les différents États membres, d'emprunter des voies d'intégrations différentes, et elles n'obligent pas l'ensemble des États membres à aspirer à un destin commun.

Les traités permettent aux États membres partageant une telle vision d'un avenir commun d'évoluer vers une intégration plus poussée, sans qu'elle ne s'applique aux autres États membres.

Il est admis que, eu égard à sa situation particulière en vertu des traités, le Royaume-Uni n'adhère pas à une intégration politique plus poussée dans l'Union européenne. [Le contenu de cette disposition sera intégré dans les traités lors de leur prochaine révision, conformément aux dispositions pertinentes des traités et aux règles constitutionnelles respectives des États membres.]

2. Le principe de subsidiarité vise à faire en sorte que la prise de décision ait lieu à un niveau aussi proche que possible du citoyen. Le choix du niveau d'action adéquat s'établit par conséquent en déterminant, notamment, si la question examinée a des aspects transnationaux qui ne peuvent pas être réglés de manière satisfaisante par l'action des États membres et si une action menée au niveau de l'Union présenterait des avantages manifestes, en raison de ses dimensions ou de ses effets, par rapport à une action au niveau des États membres.

Les avis motivés adressés par les parlements nationaux conformément à l'article 7, paragraphe 1, du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité doivent être dûment pris en considération par l'ensemble des institutions participant au processus décisionnel de l'Union. Des dispositions appropriées seront prises dans ce sens.

3. Dans le cas où les avis motivés sur le non-respect du principe de subsidiarité par un projet d'acte législatif, adressés dans un délai de douze semaines à compter de la transmission dudit projet, représentent plus de 55 % des voix attribuées aux parlements nationaux, la présidence du Conseil inscrit la question à l'ordre du jour du Conseil afin que ces avis et les conséquences à en tirer fassent l'objet d'un débat approfondi.

À la suite de ce débat, et tout en respectant les exigences procédurales établies par les traités, les représentants des États membres, agissant en leur qualité de membres du Conseil, mettent fin à l'examen du projet d'acte législatif en question, sauf si le projet est modifié de manière à tenir compte des préoccupations exprimées dans les avis motivés.

Aux fins du présent paragraphe, les voix attribuées aux parlements nationaux sont calculées conformément à l'article 7, paragraphe 1, du protocole n° 2. Les voix des parlements nationaux des États membres ne participant pas à l'adoption de l'acte législatif en question ne sont pas prises en compte.

4. Les droits et obligations des États membres énoncés dans les protocoles annexés aux traités doivent être pleinement reconnus, et il ne doit pas leur être attribué un statut plus faible que celui des autres dispositions des traités dont lesdits protocoles font partie intégrante.

En particulier, aucune mesure adoptée conformément au titre V de la troisième partie du TFUE, qui porte sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ne doit lier les États membres concernés par les protocoles n° 21 et n° 22, sauf dans le cas où, et à condition que le protocole applicable le permette, l'État membre concerné a notifié son souhait d'être lié par ladite mesure.

Les représentants des États membres, agissant en leur qualité de membres du Conseil, veillent à ce que dès lors que, à la lumière de sa finalité et de son contenu, une mesure de l'Union relève du titre V de la troisième partie du TFUE, les protocoles n° 21 et n° 22 s'y appliquent, y compris lorsque cela suppose de scinder ladite mesure en deux actes.

5. L'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne confirme que la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre. Cette disposition ne constitue pas une dérogation au droit de l'Union et ne devrait donc pas être interprétée de façon restrictive. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les institutions de l'Union respectent pleinement la responsabilité des États membres en matière de sécurité nationale.

SECTION D
PRESTATIONS SOCIALES ET LIBERTÉ DE CIRCULATION

La libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union fait partie intégrante du marché intérieur, ce qui suppose, notamment, le droit pour les travailleurs des États membres d'accepter des offres d'emploi partout dans l'Union. Les différences de niveau de rémunération entre les États membres rendent certaines offres d'emploi plus attrayantes que d'autres et induisent des mouvements découlant directement du libre marché. Cependant, les systèmes de sécurité sociale des États membres, que le droit de l'Union coordonne mais n'harmonise pas, sont diversement structurés et cela peut avoir pour effet d'attirer des travailleurs vers certains territoires, sans qu'il ne s'agisse d'une conséquence naturelle du bon fonctionnement du marché. Il est légitime de tenir compte de cette situation et de prévoir, au niveau de l'Union comme au niveau national, des mesures qui, sans créer de discrimination directe ou indirecte injustifiée, permettent d'éviter ou de limiter les flux de travailleurs d'une importance telle qu'ils ont des incidences négatives à la fois pour les États membres d'origine et pour les États membres de destination.

Il est dûment pris note des préoccupations exprimées par le Royaume-Uni à cet égard, dans la perspective de prochaines évolutions dans la législation de l'Union et dans le droit national applicable.

1. Les mesures évoquées dans la partie introductive devraient tenir compte du fait que les États membres ont le droit de définir les principes fondamentaux de leurs systèmes de sécurité sociale et disposent d'une large marge d'appréciation pour définir et mettre en œuvre leur politique sociale et en matière d'emploi, y compris la fixation des conditions d'accès aux prestations sociales.

a) Si la libre circulation des travailleurs visée à l'article 45 du TFUE implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et d'emploi, ce droit peut être soumis à des limitations pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. En outre, si des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la promotion de l'embauche, la réduction du chômage, la protection des travailleurs vulnérables ou la prévention d'un risque d'atteinte grave à l'équilibre financier d'un système de sécurité sociale le justifient, la libre circulation des travailleurs peut être restreinte par des mesures proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi.

Sur la base de considérations objectives indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi, des conditions peuvent être imposées en ce qui concerne certaines prestations afin de veiller à ce qu'il y ait un degré réel et effectif de rattachement entre la personne concernée et le marché du travail de l'État membre d'accueil.

b) Le droit à la libre circulation des citoyens de l'UE visée à l'article 21 du TFUE doit être exercé sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.

En vertu du droit de l'UE, une personne économiquement non active a le droit de séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil si elle dispose, pour elle et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil et d'une assurance maladie complète.

Les États membres ont la possibilité de refuser l'octroi de prestations sociales à des personnes qui exercent leur liberté de circulation dans le seul but d'obtenir le bénéfice de l'aide sociale d'un autre État membre alors même qu'elles ne disposent pas de ressources suffisantes pour prétendre au bénéfice d'un droit de séjour.

Les États membres peuvent rejeter les demandes d'aide sociale lorsqu'elles émanent de citoyens de l'UE originaires d'autres États membres qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour ou qui sont autorisés à séjourner sur leur territoire uniquement à des fins de recherche d'emploi. Cela comprend les demandes émanant de citoyens de l'UE originaires d'autres États membres qui portent sur des prestations dont la fonction prépondérante est de garantir le minimum des moyens d'existence, même si ces prestations sont également destinées à faciliter l'accès au marché du travail des États membres d'accueil.

c) Les bénéficiaires du droit à la libre circulation doivent se conformer aux dispositions législatives de l'État membre d'accueil.

Conformément au droit de l'Union, les États membres sont en mesure d'agir pour prévenir les abus de droits ou les fraudes, comme la présentation de documents falsifiés, et de s'attaquer aux cas de mariages de complaisance contractés ou maintenus avec des ressortissants de pays tiers dans le but d'obtenir, par le biais de la libre circulation, un moyen de régulariser un séjour irrégulier dans un État membre ou de contourner les règles nationales en matière d'immigration applicables aux ressortissants de pays tiers.

Les États membres d'accueil peuvent également prendre les mesures de restriction nécessaires pour se protéger contre des individus dont le comportement personnel est susceptible de représenter une menace réelle et grave pour l'ordre public ou la sécurité publique. Pour déterminer si le comportement d'un individu représente une menace actuelle pour l'ordre public ou la sécurité publique, les États membres peuvent tenir compte du comportement que la personne concernée a eu par le passé et la menace ne doit pas nécessairement toujours être imminente. Même en l'absence de condamnation pénale antérieure, les États membres peuvent agir pour des raisons de prévention, aussi longtemps qu'elles sont liées spécifiquement à la personne concernée.

L'échange d'informations complémentaires et la coopération administrative entre les États membres seront intensifiés, conjointement avec la Commission, afin de lutter plus efficacement contre ce type d'abus de droit et de fraude.

2. Il est noté que, après la prise d'effet de la présente décision, la Commission présentera des propositions visant à modifier comme suit le droit dérivé actuel de l'UE:

- a) une proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, afin de donner aux États membres, en ce qui concerne l'exportation des allocations familiales vers un État membre autre que celui où le travailleur réside, la possibilité d'indexer ces prestations sur le niveau de vie de l'État membre où l'enfant réside;
- b) afin de tenir compte de l'effet d'appel engendré par le régime de prestations liées à l'emploi mis en place dans un État membre, une proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, qui prévoira un mécanisme d'alerte et de sauvegarde destiné à faire face aux situations caractérisées par l'afflux d'une ampleur exceptionnelle et pendant une période prolongée de travailleurs en provenance d'autres États membres. Un État membre qui souhaiterait faire usage de ce mécanisme informerait la Commission et le Conseil qu'il est confronté à une situation exceptionnelle de ce type dont l'ampleur affecte des aspects essentiels de son système de sécurité sociale, y compris la finalité première de son régime de prestations liées à l'emploi, ou engendre de graves difficultés qui sont susceptibles de perdurer sur son marché de l'emploi ou qui soumettent à une pression excessive le bon fonctionnement de ses services publics. Sur proposition présentée par la Commission une fois qu'elle a examiné cette notification, le Conseil pourrait, au moyen d'un acte d'exécution, autoriser l'État membre concerné à restreindre l'accès aux prestations sociales liées à l'emploi dans la mesure nécessaire. Cet acte d'exécution autoriserait l'État membre à limiter l'accès des travailleurs de l'Union nouvellement arrivés sur son marché du travail aux prestations liées à l'emploi pendant une durée totale pouvant aller jusqu'à quatre ans à partir du début de l'emploi. La limitation devrait être graduelle: le travailleur serait totalement exclu du bénéfice de ces prestations dans un premier temps, mais il y aurait progressivement accès au fur et à mesure de son rattachement au marché du travail de l'État membre d'accueil. L'acte d'exécution du Conseil aurait une durée limitée et s'appliquerait aux travailleurs de l'UE nouvellement arrivés sur son marché du travail durant une période de [X] années, qui pourrait être prorogée deux fois de suite, la première de [Y] années et la seconde de [Z] années.

Les représentants des États membres, agissant en qualité de membres du Conseil, mèneront prioritairement les travaux sur ces propositions législatives et mettront tout en œuvre pour en assurer l'adoption rapide.

Modifications à apporter au droit primaire de l'UE

3. En ce qui concerne les élargissements futurs de l'Union européenne, il est noté que des mesures transitoires appropriées concernant la libre circulation des personnes seront prévues dans les actes d'adhésion correspondants sur lesquels l'ensemble des États membres devront marquer leur accord, conformément aux traités. Dans ce contexte, il est pris acte de la position exprimée par le Royaume-Uni en faveur de telles mesures transitoires.

SECTION E

APPLICATION ET DISPOSITIONS FINALES

1. Tout État membre peut demander au président du Conseil européen qu'une question ayant trait à l'application de la présente décision soit examinée au sein du Conseil européen.

2. La présente décision prend effet le jour où le gouvernement du Royaume-Uni informera le secrétaire général du Conseil que le Royaume-Uni a décidé de rester membre de l'Union européenne.
